

Arrêt

n° 337 532 du 11 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et vous viviez, depuis 2011, à Akdeniz à Mersin.

Vous quittez la Turquie le 10 avril 2023, arrivez en Belgique le 14 avril 2023, et introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 17 avril 2023.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Durant votre enfance, vous n'avez apporté aucune précision à ce sujet, votre père a fait l'objet de gardes à vue et d'actes de torture de la part des autorités turques ; vous savez que les raisons de ces faits sont politiques, mais vous n'en savez pas plus.

Vous n'avez jamais été membre du parti politique Halkarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé « HDP »), mais vous en êtes sympathisant depuis 2010, et vous avez participé, entre 2010 et 2021, à plusieurs événements organisés par ce dernier.

Le 12 septembre 2021, en compagnie d'autres habitants de votre quartier, vous détruisez les caméras de surveillance installées dans votre quartier et grâce auxquelles les autorités enquêtent sur vos camarades. Au terme de ces agissements, vous êtes interpellé à votre domicile par les services de police, lesquels vous frappent sévèrement en vous demandant l'identité des hommes avec lesquels vous avez détruit ces caméras. Ils ne parviennent pas à obtenir de vous les renseignements souhaités, et vous laissent non loin de chez vous sans ouvrir de procédure judiciaire.

Dans le courant de la fin de l'année 2021, vous diffusez, sur vos comptes Instagram et Twitter, du contenu à caractère politique critiquant le gouvernement en place. Le 21 janvier 2022, vous êtes arrêté par les services de police en raison de ces diffusions. Au terme de quatre jours de garde à vue durant lesquels la police ne vous a pas interrogé, vous êtes présenté devant le Juge qui décide, au vu du manque d'accusations sérieuses vous concernant, de vous garder quelques temps en cellule avant de vous relâcher ; aucune suite n'a donc été donnée à cet incident.

Un an et demi plus tard, vous décidez de quitter le pays en raison de votre peur d'être à nouveau arrêté au regard des événements passés, soit la destruction des caméras de surveillance et les contenus critiques envers le gouvernement turc que vous avez publiés sur les réseaux sociaux.

Après votre départ, les services de police sont passés deux fois à votre domicile, dans la perspective de vous y appréhender. La première fois a eu lieu vingt jours après l'introduction de votre demande de protection internationale, et la deuxième encore soixante jours plus tard.

Aujourd'hui, vous craignez, en cas de retour en Turquie, d'être arrêté, torturé, ou tué.

A l'appui de cette première demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité turque et des témoignages de proches visant à étayer vos déclarations concernant l'arrestation dont vous avez été victime le 12 septembre 2021.

Le 24 novembre 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « Commissariat général ») rend, à la suite de l'analyse de votre première demande de protection internationale, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur une absence de crédibilité des faits et craintes invoquées.

Le 29 décembre 2023, vous introduisez, à l'encontre de cette décision, un recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »). A l'occasion de ce recours, vous déposez, comme nouveaux éléments, des informations publiques relatives à la situation générale des Kurdes en Turquie, ainsi que deux photographies.

En date du 30 avril 2024, le Conseil, par son arrêt n°305 919, confirme en tous points la décision du Commissariat général.

Le 30 octobre 2024, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande de protection internationale, la présente demande.

A l'appui de cette seconde demande, vous réitérez vos craintes à l'égard des autorités turques en raison de vos activités sur les réseaux sociaux, et vous déposez, à cette effet, trois documents judiciaires relatifs aux poursuites dont vous alléguiez faire l'objet, ainsi qu'une lettre émanant de votre avocat en Turquie.

Aussi, vous ajoutez, comme nouvel élément, le fait que vous avez participé aux célébrations de Newroz en Belgique, et que votre frère, [S.D.], fait lui aussi l'objet de poursuites judiciaires.

Vous déposez également les documents suivants : une capture d'écran de votre page UYAP, votre certificat d'immatriculation belge, un message WhatsApp, des documents scolaires et professionnels belges, un mail que vous avez adressé au Commissariat général reprenant une traduction sommaire des documents judiciaires déposés et des photographies d'un colis postal.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « loi sur les étrangers), relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de vos déclarations et des pièces consignées dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En l'absence de ces éléments, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Premièrement, la Commissaire générale observe que, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits et craintes que ceux dont vous avez parlé précédemment, à savoir une crainte vis-à-vis des autorités turques.

Tout d'abord, il convient de rappeler que votre première demande a été rejetée par le Commissariat général pour les raisons susmentionnées, que cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil par son arrêt n°305 919 du 30 avril 2024, arrêt contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation des faits proposée dans le cadre de votre première demande est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

A ce titre, la Commissaire générale note que, à l'occasion de cette seconde demande de protection internationale, vous avez déposé de nouveaux documents visant à étayer vos allégations relatives aux poursuites judiciaires engagées contre vous en raison de vos activités sur les réseaux sociaux ; faits que vous avez invoqué dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

Cependant, les observations suivantes, réalisées sur les documents judiciaires dont question, remettent en doute l'authenticité de ceux-ci.

Tout d'abord, la demande de mandat de capture délivrée le 9 septembre 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 02/A) renseigne qu'un ordre de capture a été émis à votre encontre, alors que ledit ordre de capture n'a été émis qu'en date du 10 septembre 2024, soit un jour plus tard. En outre, ce document n'est pas signé.

Aussi, l'ordre de capture (cf. Farde « Documents » : annexe 02/C) ne renseigne pas le lieu où vous devriez être placé une fois appréhendé, alors que cela doit être le cas (cf. Farde « Informations sur le pays » : annexe 04). En outre, ce document n'est pas signé non plus.

Les erreurs susmentionnées renvoient à des prescrits légaux qui ne se peuvent en aucun cas concevoir sur des documents judiciaires officiels de cette nature. Ce premier constat jette le discrédit sur leur authenticité.

La Commissaire générale a dûment pris en compte les deux autres documents judiciaires versés au dossier. Tout d'abord, le jugement rendu le 10 septembre 2024 (cf. Farde « Documents » : annexe 02/B) est un jugement au terme duquel il a été décidé de délivrer, à votre encontre, un ordre de capture, et ce dans la perspective de votre audition dans le cadre des faits qui vous seraient reprochés. Le contenu de ce jugement est intrinsèquement lié au contenu des deux autres et, ne contenant aucune information complémentaire, n'est nullement suffisamment pertinent pour contrebalancer les conclusions ci-avant développées. Ensuite, le courriel que vous avez transmis au Commissariat général (cf. Farde « Documents » : annexe 04) est une traduction sommaire des documents judiciaires. Aucun de ces documents ne peut contrebalancer les conclusions tirées de l'analyse ci-avant développées.

Ensuite, la Commissaire générale s'étonne du contenu des documents judiciaires dont question.

En effet, les documents versés au dossier à l'occasion de la présente demande de protection internationale renseigne que l'infraction qui vous est reprochée a été commise en 2023 (cf. Farde « Documents » : annexes 02).

Or, si vous avez précisé que ces documents sont liés aux faits et craintes invoquées lors de votre première demande (cf. « Déclarations Demande ultérieure », pt. 17, pt.19), force est de constater que, lors de l'entretien personnel réalisé le 2 octobre 2023, vous avez affirmé avoir réalisé des publications entre 2021 et 2022 (cf. NEP, p.11, p.14), allant jusqu'à préciser que les services de police se sont présentés à votre domicile en 2022 en raison de vos activités numériques (cf. NEP, p.15). Cela implique sans aucun doute possible que vous auriez effectivement été repéré par les autorités turques en 2022 et que, si ces derniers ont tenté de vous interpeller, un dossier aurait d'ores et déjà été ouvert contre vous.

Partant, il est incompréhensible que la date de commission de l'infraction qui vous est reprochée soit 2023, et d'autant plus que vous avez quitté la Turquie en avril 2023 (cf. NEP, p.33) et que vous n'avez fait état, ni lors de votre entretien personnel ni lors de l'enregistrement de votre seconde demande de protection internationale, de diffusion de contenu postérieurement à 2022.

Ainsi, au vu de ce qui est développé ci-avant, la Commissaire ne peut accorder aucun crédit à ces documents judiciaires. L'évaluation réalisée à ce sujet à l'occasion de votre première demande de protection internationale est par conséquent toujours d'actualité, puisque vous n'avez apporté aucun élément susceptible de contrebalancer les observations et conclusions tirées à l'occasion de celle-ci.

Par ailleurs, la confirmation par le Conseil de la décision dont question confère à celle-ci le caractère de force de chose jugée.

Deuxièmement, vous avez ajouté, comme nouvel élément, avoir participé à des célébrations de Newroz et autres événements organisés par la communauté kurde en Belgique (cf. « Déclarations Demande ultérieure », pt. 18), et que votre frère, [S.D.], fait lui aussi l'objet de poursuites judiciaires en Turquie (cf. « Déclarations Demande ultérieure », pt. 19).

Cependant, ce nouvel élément ne peut, lui non plus, contrebalancer l'analyse rendue par le Commissariat général et confirmée par le Conseil relativement à votre demande de protection internationale.

En effet, vous n'avez apporté aucun élément susceptible de laisser penser que vous avez été formellement identifié lors de ces activités, lesquelles ne sont d'ailleurs pas spécifiées, ou que vous seriez susceptible d'être personnellement ciblé en raison de celles-ci ; vous n'expliquez pas plus la raison des poursuites dont votre frère fait l'objet, ni la manière dont celles-ci pourraient vous impacter.

Vous n'étapez donc pas vos déclarations relatives à cette nouvelles crainte, alors qu'il vous avait été demandé, lors de l'enregistrement de cette seconde demande de protection internationale, d'exposer vos nouvelles craintes avec un maximum de précisions (cf. « Déclarations Demande ultérieure », MOTIFS).

Troisièmement, les autres documents que vous avez joints à cette seconde demande de protection internationale ne peuvent contrebalancer les observations et conclusions ci-avant développées.

La capture d'écran de votre page UYAP (cf. Farde « Documents » : annexe 01 et 07) est de piètre qualité, et ne permet pas de distinguer clairement vos données d'identité. Nonobstant, les renseignements qu'elle contient ne peuvent qu'attester de l'existence d'un dossier judiciaire vous concernant, mais sans aucune précision de votre qualité dans celui-ci, des raisons pour lesquelles il a été initié, ni de sa portée éventuelle.

La lettre de votre avocat en Turquie (cf. Farde « Documents » : annexe 03) est un écrit privé qui vous a été transmis à titre privé, dans lequel il est clairement mentionné qu'il a été délivré à votre demande et qui contient des informations qui ne peuvent être officiellement confirmées. En outre, la Commissaire générale ignore tout des raisons et circonstances dans lesquelles cette lettre a été écrite et, au vu de ce qui est développé ci-avant, ne peut légitimement exclure que celle-ci ait été faite pour la cause. La même conclusion

peut être tirée du message WhatsApp dans laquelle votre sœur vous explique que les services de police sont à votre recherche (cf. Farde « Documents » : annexe 06).

Votre certificat d'immatriculation (cf. Farde « Documents » : annexe 05) est un document d'identité qui vous a été remis dans le cadre du droit d'accueil dont vous bénéficiiez en tant que demandeur de protection internationale. Les documents scolaires et professionnels (cf. Farde « Documents » : annexes 09) sont des documents relatifs aux démarches que vous avez réalisées en Belgique. Les photos du colis postal (cf. Farde « Documents » : annexes 08) ne peuvent qu'attester qu'un colis vous a été envoyé depuis la Turquie, mais sans aucune indication de ce qu'il pouvait contenir. Rien de cela n'est pertinent dans le cadre de l'analyse de votre deuxième demande de protection internationale, et rien, non plus, ne permet de contrebalancer les conclusions tirées de l'analyse de votre première demande.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la Ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La procédure

2.1. Les rétroactes

2.1.1. Le 17 avril 2023, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique. À l'appui de cette demande, il invoquait essentiellement le fait d'être sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé « HDP ») et de publier du contenu à caractère politique sur les réseaux sociaux. Il affirmait également avoir été arrêté par ses autorités nationales après avoir détruit les caméras de surveillance de son quartier. Le 24 novembre 2023, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides prenait à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui, dans son arrêt n° 305 919 du 30 avril 2024 a confirmé la décision prise par la partie défenderesse.

2.1.2. Le 30 octobre 2024, sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale fondée en partie sur les mêmes faits. Il ajoute avoir participé aux célébrations du Newroz en Belgique et que son frère a lui aussi fait l'objet de poursuites judiciaires. Il dépose par ailleurs trois documents relatifs aux poursuites judiciaires dont il affirme faire l'objet ainsi qu'une lettre de son avocat en Turquie. Le 4 juillet 2025, après avoir relevé l'absence de tout élément ou fait nouveau

susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à « la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 », la partie défenderesse a, conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, déclaré cette deuxième demande irrecevable. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3. Les motifs de la décision entreprise

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, la partie défenderesse estime que les documents judiciaires déposés par le requérant sont dénués de force probante en raison d'incohérences tant sur leur forme que dans leur contenu. Elle estime que les autres documents déposés par le requérant sont inopérants à l'établissement des faits qu'il invoque à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Elle relève par ailleurs que le requérant n'apporte aucun élément permettant de laisser penser qu'il pourrait personnellement être ciblé par ses autorités en raison de sa participation au Newroz. Enfin, elle constate que le requérant n'explique pas la raison pour laquelle son frère fait l'objet de poursuites ni en quoi celles-ci pourraient personnellement l'impacter.

2.4. La requête

2.4.1. La partie requérante soulève l'erreur d'appréciation et invoque la violation « de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...], des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, 57/6/2, §1^{er}, al.1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...], de l'article 149 de la Constitution [et des] articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme » ainsi que « du principe de bonne administration et [du] devoir de minutie ».

2.4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [de lui] accorder le statut d'asile ou de protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, [d']annuler la décision et [de] renvoyer le dossier au CGRA [...] ».

2.5. Les documents

2.5.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Courrier de l'avocat [Y.S.] avec 3 pièces jointes, avec traduction ».

2.5.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 18 octobre 2025¹, comprenant : une nouvelle note de l'avocat Y.S. datée du 2 octobre 2025, des captures d'écran de YUAP, un résumé de la situation du requérant accompagné de photographies, une capture d'écran d'une conversation sur WhatsApp, un dossier relatif au frère du requérant et des photographies prises lors d'une manifestation à Bruxelles.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Le Conseil constate que par le biais de sa note complémentaire du 18 octobre 2025², la partie requérante dépose de nombreux documents dont notamment des captures d'écran du système YUAP mentionnant qu'un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre du requérant³.

3.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a eu aucune réaction et qu'elle n'a transmis aucune remarque par écrit à la suite de la réception de cette note complémentaire. La partie défenderesse était par ailleurs absente à l'audience, celle-ci ayant par son courriel du 14 octobre 2025 préalablement averti le Conseil qu'elle ne « comparaitrai[t] pas, ni ne serai[t] représentée à cette audience ». La partie défenderesse n'a donc pas davantage répliqué à l'audience à l'égard de ces nouveaux documents.

Après analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa note complémentaire, le Conseil estime pour sa part que ceux-ci augmentent de manière significative la probabilité que le requérant

¹ Dossier de la procédure, pièce 7

² *Ibidem*

³ Dossier de la procédure, pièce 7, document 2

puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Au vu de leur nature, ces documents nécessitent dès lors d'être analysés de façon approfondie et rigoureuse.

3.3. Ainsi, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il considère en effet qu'à la lumière des informations susmentionnées, il convient de réexaminer la demande de protection internationale du requérant.

3.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 1er, al. 1er et §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, d'une part, au motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi et, d'autre part, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires afin d'analyser de façon rigoureuse et précise les nouveaux documents déposés par le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 juillet 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO